

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DEC-2020-0039

OBJET : Convention de mutualisation entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cogolin-Gassin (SIACG) pour réaliser des économies dans la mise en œuvre de moyens techniques et administratifs partagés.

Le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 2018/09/26-07 du Conseil communautaire du 26 septembre 2018 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de convention de mutualisation avec le SIACG, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cogolin-Gassin, de moyens techniques et administratifs partagés.

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cogolin - Gassin (SIACG) a partagé avec le SIDECM, pendant plus de vingt ans, certains moyens techniques, et humains : convention de mise à disposition de personnels, partage de locaux, moyens informatiques, véhicules...il est proposé de prolonger le partage de certains moyens matériels et de services avec la SIACG au sein du pôle Eau et Assainissement, dans le cadre d'une convention de mutualisation pour l'année 2020.

Les moyens partagés concernent les domaines suivants :

- Locations immobilière et mobilière ;
- Impôts locaux ;
- Maintenance et entretien ;
- Abonnement et services de documentation ;
- Téléphone ;
- EDF - Eau ;
- Carburant ;
- Affranchissement ;
- Assurances locaux/matériel ;
- Actions de formation.

Le SIACG contribuera au coût financier des moyens ainsi mis en œuvre par le versement au budget annexe n°10304 du service affermé de l'eau potable dans les termes et selon la périodicité définis par la Convention.

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la convention de mutualisation entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cogolin-Gassin.

Article 2 : DIRE que les opérations comptables afférentes à cette convention seront réalisées sur le budget annexe n°10304 du service affermé de l'eau potable 2020 :

- Pour les dépenses : chapitre 011 ;
- Pour les recettes chapitre 70.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, affichée, inscrite au registre des décisions du Président et transmise au Trésorier principal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20200417-20200000043-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2020

Publication : 24/04/2020

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé auprès de monsieur le Président, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Fait et affiché à Cogolin, le 17 avril 2020

Signé : Vincent Morisse, Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20200417-20200000043-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2020

Publication : 24/04/2020